



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

151eme Année No 79

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 24 Octobre 1996

SOMMAIRE

- *Arrêté autorisant l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) à prendre possession provisoirement, de toute étendue de terre litigieuse sur le territoire de la République.*
- *Arrêté octroyant la qualité d'Haïtien au sieur Jean Michel KARIM.*
- *Administration Communale de Ganthier.- Arrêté*
- *FAR CONSTRUCTIONS, S.A.-Avis d'autorisation de fonctionnement.*
- *Extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.*

LIBERTE

**EGALITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITE

ARRETE

**RENE PREVAL
PRESIDENT**

Vu les articles 36, 36-2, 74, 136, 245, 246, 247, 248, 249, 252 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 octobre 1861 et celle du 26 juillet 1927, déclarant imprescriptibles les biens du Domaine Privé de l'Etat;

Vu le Décret du 5 janvier 1959 autorisant l'Administration Générale des Contributions à prendre possession au nom de l'Etat et sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable de toute étendue de terre de la Vallée de l'Artibonite réputée être ou avoir été à l'origine bien vacant et partant, propriété de l'Etat;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu l'Arrêté du 13 janvier 1995 autorisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite à prendre, provisoirement, possession, et sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité, de toute étendue de terre litigieuse située dans la Vallée et la Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 29 avril 1995 créant l'Institut National de la Réforme Agraire;

Considérant que la violence des revendications foncières et le nombre croissant des litiges créent une insécurité qui impose l'adoption de mesures propres à consolider le climat de confiance et de paix indispensable aux forces du travail et à la régénération économique du pays;

Considérant que l'insécurité foncière constitue un frein au développement agricole et à la protection de l'environnement.

Considérant qu'il convient de garantir aux populations la libre jouissance de leur propriété, de leur assurer une protection efficace et opportune contre les atteintes portées à leurs droits et aux attributions légitimes qui y sont attachées;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'ordre public et de prendre toute disposition concourant à l'établissement des conditions d'un dialogue fructueux entre toutes les parties;

Considérant qu'il importe de faire prévaloir l'intérêt national et que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de doter l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Ministre de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

- Article 1.-** Dès la parution du présent Arrêté, l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) est autorisé à prendre possession, provisoirement, et sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité, de toute étendue de terre litigieuse située sur le territoire de la République et réputée être ou avoir été à l'origine bien vacant et/ou propriété de l'Etat.
- Article 2.-** L'Institut National de la Réforme Agraire pourra requérir au besoin le concours de la Force Publique.
- Article 3.-** L'Institut National de la Réforme Agraire décidera de la gestion des portions de terre dont il aura pris possession ainsi que des installations et/ou des cultures qui y sont implantées.
- Article 4.-** Aucune action ne sera recevable devant les Tribunaux contre l'Etat Haïtien ou l'INARA en raison de la prise de possession autorisée par l'Article 1 du présent Arrêté.
- Article 5.-** Le présent Arrêté restera en vigueur jusqu'à promulgation de la loi sur la réforme agraire.
- Article 6.-** Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 octobre 1996, An 193ème de l'Indépendance.

Par le Président

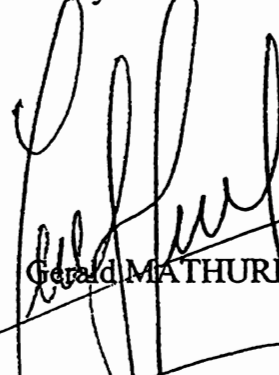
René PREVAL

Le Premier Ministre



Rosny SMARTH

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et
du Développement Rural



Gerald MATHURIN

Le Ministre de la Justice



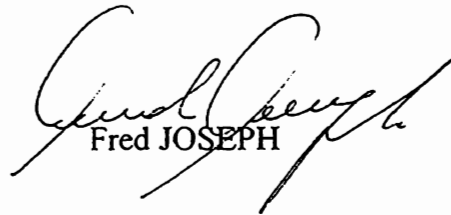
Pierre Max ANTOINE

Le Ministre de l'Intérieur



Jean Joseph MOLIERE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Fred JOSEPH